

POSITION OFFICIELLE DE L'AMA SUR LE RAPPORT VRIJMAN

Informations de référence

L'AMA est le gardien de la lutte contre le dopage au niveau mondial. L'AMA a été créée en 1999. Conformément à son mandat - fourni par ses instances de décision, composées à 50% par des représentants du Mouvement sportif et à 50% par des représentants des gouvernements - l'Agence a eu pour responsabilité d'instaurer le Code mondial antidopage, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2004. L'AMA n'a d'autre intérêt ou mandat que de lutter contre le dopage dans le sport et de fournir à tous les sportifs un terrain de jeu équitable. Dans le cas en question, l'AMA n'est pas partie prenante comme l'est Lance Armstrong; l'AMA n'est pas un avocat mandaté et payé par l'UCI (Union cycliste internationale) comme l'est M. Vrijman; et l'AMA n'est pas responsable du cyclisme comme l'est l'UCI. En 1999, l'EPO n'était pas détectable dans les échantillons d'urine des sportifs. Un test valide n'a été disponible qu'en 2000.

En 2004, le laboratoire français a décidé, de sa propre initiative, de lancer un projet sur des échantillons conservés du Tour de France 1999 pour évaluer un certain nombre de faits scientifiques, y compris l'utilisation d'EPO avant la mise en place du test et la stabilité de l'EPO dans des échantillons d'urine.

Quand l'AMA a été informée du projet, elle a exprimé son intérêt pour les conclusions de ce projet.

Ni l'AMA, ni le laboratoire français n'avaient la possibilité d'associer les échantillons utilisés dans le projet à un individu. Par conséquent, un processus de sanction était hors de question. Il était clair pour les deux organismes que ceci était un projet de recherche. Associer un échantillon à un nom ne pouvait être fait que par l'UCI, qui était en possession des formulaires de contrôle du dopage utilisés lors du Tour de France 1999. En ce qui concerne l'AMA et le laboratoire français, la confidentialité des résultats était entièrement garantie.

Les résultats du projet de recherche ont été envoyés par le laboratoire français au bureau principal de l'AMA à Montréal le 22 août et ouverts par l'AMA le 25 août.

L'Équipe a publié un article dans son édition du 23 août 2005 intitulé « Le mensonge Armstrong ». L'article comprenait six formulaires de contrôle du dopage se rapportant à M. Armstrong, ainsi qu'un résumé des résultats du laboratoire français dans le cadre de sa recherche sur des échantillons prélevés durant le Tour de France 1999. L'article suggérait que M. Armstrong n'avait pas dit la vérité dans ses nombreuses déclarations selon lesquelles il n'avait jamais utilisé de substance améliorant la performance. L'auteur suggérait qu'il pouvait démontrer au travers de ces documents qu'en six

occasions, au cours du Tour 1999, les échantillons de M. Armstrong contenaient de l'EPO.

L'AMA n'a rien à voir avec la publication de l'article dans *L'Équipe* et a découvert ce cas en lisant le journal.

Il est apparu plus tard, et ce fait n'est pas contesté par l'UCI, que 15 formulaires de contrôle du dopage de Lance Armstrong avaient été fournis à *L'Équipe* avec l'accord du coureur et de l'UCI.

Suite à la publication de cet article, qui associait six échantillons contenant de l'EPO au nom de Lance Armstrong, l'AMA n'a fait que demander à l'UCI, en tant de Fédération internationale responsable du cyclisme, d'examiner attentivement ce cas.

Procédure

- a. En relation avec des articles de journaux présumés diffamatoires, une personne diffamée peut déposer plainte et demander des dommages conformément au droit. Il s'agit là d'un droit individuel garanti dans la plupart des pays, dont la France. A la connaissance de l'AMA, Lance Armstrong n'a pas déposé de plainte pour diffamation contre *L'Équipe* en France. Nous ne sommes pas au courant d'autres procédures en ce sens dans d'autres pays. Les délais pour ce faire ont expiré. Dans

d'autres cas impliquant des articles de journaux et des livres, dans diverses juridictions du monde, M. Armstrong a déposé plainte, et un certain nombre de ces plaintes attendent d'être jugées. L'une d'entre elles, impliquant *The Sunday Times* en Angleterre, doit être entendue prochainement.

Dans le cadre de son rôle, l'AMA accepte la responsabilité d'assurer que toute allégation de violation de règles antidopage soit examinée de manière adéquate et professionnelle. En l'occurrence, l'AMA a immédiatement suggéré que l'organisation responsable du cyclisme, l'UCI, mène une enquête appropriée afin de déterminer si les faits révélés par l'article pouvaient mener à une éventuelle procédure de sanction ou toute autre mesure dans le cadre de la juridiction de cette fédération.

- b. Après un échange de plusieurs lettres entre l'AMA et l'UCI, il est apparu manifeste à l'AMA que l'UCI n'était pas intéressée à assumer une telle responsabilité. En conséquence, le 5 octobre 2005, l'AMA a décidé qu'elle assumerait cette responsabilité et lancerait une enquête en posant un certain nombre de questions aux diverses parties prenantes, soit Lance Armstrong, l'UCI, le Ministère français, le laboratoire français et *L'Équipe*. Des lettres ont été envoyées à toutes ces parties le 5 octobre 2005.

- c. Après avoir reçu cette correspondance de l'AMA, l'UCI a annoncé le 6 octobre 2005 qu'elle mènerait une enquête indépendante confiée à un avocat, M. Emile Vrijman.

- d. L'UCI a négligé de préparer et de déterminer des termes de référence pour cette enquête et de mandater de façon appropriée M. Vrijman, conformément à ses règles, pour mener cette enquête. En conséquence, après que M. Vrijman eut écrit à l'AMA le 6 octobre 2005, l'Agence lui a répondu le 13 octobre 2005 en lui demandant les termes de son mandat l'autorisant à mener cette enquête.

- e. Ce n'est que le 24 novembre 2005 que l'AMA a reçu un autre courrier en relation avec ce cas. L'AMA a reçu une lettre de l'UCI, et non de M. Vrijman, contenant le mandat conféré à M. Vrijman et des termes de référence, qui avaient semble-t-il été définis le 15 novembre 2005. L'AMA a répondu à la lettre de l'UCI le 15 décembre 2005.

- f. Durant les mois suivants, ni M. Vrijman, ni l'UCI n'ont contacté l'AMA. Au cours des Jeux olympiques d'hiver à Turin, en février 2006, une rencontre pré-arrangée entre l'ancien président de l'UCI, Hein Verbruggen, et le président de l'AMA, Richard Pound, a été organisée sous l'égide du président du CIO, Jacques Rogge. Cette réunion avait été organisée comme une réunion de conciliation pour résoudre les désaccords entre les deux présidents. Lors de cette réunion, M. Pound a

montré à M. Verbruggen des copies de 15 formulaires de contrôle du dopage associés aux échantillons prélevés sur Lance Armstrong pendant le Tour de France 1999. La totalité de ces formulaires avaient été fournis au journaliste de *L'Équipe* par l'UCI, avec l'accord de Lance Armstrong. M. Verbruggen a reconnu ces faits. Avant cette révélation, M. Verbruggen avait nié publiquement à de nombreuses reprises que des formulaires de contrôle du dopage avaient été fournis par lui-même, et il avait déclaré que peut-être un seul formulaire avait été fourni par l'UCI.

Suite à cette rencontre, l'UCI a publié un communiqué indiquant qu'un membre de son personnel serait suspendu pour avoir fourni des informations confidentielles au journaliste. Le Dr Mario Zorzoli a été suspendu immédiatement (puis réhabilité en mars 2006).

Lors de cette réunion, M. Verbruggen a également informé M. Pound qu'il avait vu une version provisoire du rapport de M. Vrijman, dans laquelle l'AMA était vivement critiquée, et que ce rapport serait extrêmement mauvais pour l'AMA. M. Pound a informé M. Verbruggen que l'AMA n'avait pas encore été contactée par M. Vrijman et qu'aucune demande d'informations ou d'entretien ne lui était parvenue.

- g. Le 10 mars 2006, M. Vrijman a écrit à l'AMA. Un deuxième courrier a été envoyé le 15 mars 2006. Ces lettres comprenaient une liste de

questions auxquelles M. Vrijman demandait à l'AMA de répondre. L'AMA a répondu entièrement aux questions posées.

- h. Par la suite, l'Agence a fait parvenir à M. Vrijman, via l'UCI, deux boîtes de matériel qu'elle considérait pouvoir être intéressante pour l'enquêteur.
- i. L'AMA n'a plus eu de contact avec M. Vrijman depuis lors. L'Agence n'a reçu de sa part aucune demande d'entretien, ni de questions de suivi à propos des réponses fournies par l'AMA. L'AMA n'a pas reçu de la part de M. Vrijman de version provisoire du rapport (alors que l'UCI a reçu au moins deux versions provisoires dudit rapport), ni de questions en relation avec les allégations à l'encontre de l'AMA contenues dans le rapport. L'Agence n'a donc pas eu la possibilité de fournir ses commentaires en relation avec ces allégations pour qu'ils soient examinés et inclus dans le rapport. Dans la plupart des juridictions du monde, une telle distorsion, une telle procédure incomplète et un tel manque de professionnalisme sont considérés comme une violation de la justice.
- j. Cette violation de la justice est encore davantage mise en lumière par les allégations de M. Vrijman selon lesquelles l'AMA a refusé de participer à son enquête. Comme mentionné ci-dessus, l'AMA a répondu aux deux lettres de M. Vrijman de façon appropriée et complète et a

proposé de fournir des informations supplémentaires. L'AMA ne peut pas être blâmée pour le manque de suivi de l'enquêteur.

- k. Le rapport a été publié et annoncé par M. Vrijman lui-même, pour permettre aux médias d'en obtenir copie avant même l'UCI. L'AMA a été informée de cette publication par les médias.

Substance du rapport

- a. La procédure utilisée par le laboratoire français dans le cadre de sa recherche n'était pas la procédure utilisée pour analyser des échantillons à des fins de sanction. M. Vrijman ne cesse de confondre ces deux procédures et semble indiquer que, dans le cadre de sa recherche, le laboratoire a dû suivre les mêmes procédures que pour analyser des échantillons pour y déceler d'éventuels résultats d'analyse anormaux. Ce n'est pas le cas, et M. Vrijman, en s'orientant vers les règles liées aux échantillons prélevés pour analyse plutôt que de comprendre la différence avec la recherche, a fait complètement fausse route dans son enquête. Cette erreur de base a engendré des conclusions infondées et incorrectes. Le laboratoire a indiqué publiquement qu'il n'avait aucun doute sur les résultats de ses analyses et qu'aucun échantillon utilisé pour le projet de recherche n'avait été contaminé, manipulé ou affecté. Il se peut qu'il reste suffisamment de

résidu dans les échantillons pour effectuer des analyses d'ADN ou d'autres analyses.

- b. M. Vrijman n'a pas enquêté du tout sur les raisons qui ont mené Lance Armstrong, via ses conseillers, à donner son accord à l'UCI pour fournir 15 formulaires de contrôle du dopage au journaliste de *L'Équipe*, qui a ensuite publié son article le 23 août. M. Vrijman n'a pas non plus enquêté sur les raisons qui ont poussé la direction de l'UCI à demander l'accord de M. Armstrong et à autoriser la transmission des documents après en avoir effacé quelques éléments en relation avec des médicaments. Ce manquement indique un manque de professionnalisme et d'impartialité patent dans l'examen des faits. En dépit de l'admission de M. Verbruggen que 15 formulaires de contrôle du dopage provenaient de l'UCI, M. Vrijman suggère simplement qu'il se peut qu'il y en ait plus d'un. Pourquoi n'a-t-il pas examiné tous les éléments et interrogé le personnel responsable?

M. Vrijman suggère que l'article de *L'Équipe* aurait été publié sans ces formulaires de contrôle du dopage et qu'en conséquence, il n'avait pas besoin d'enquêter davantage sur les causes et le moment de la transmission de ces documents, ainsi que sur la manière dont cela a été fait. Ceci est une carence importante en matière de détermination des faits et de procédure, qui ne peut désormais être réparée d'aucune façon.

- c. M. Vrijman exprime des opinions - qu'il appelle conclusions – basées sur des spéculations et l'assemblage de commentaires fournis par diverses personnes à divers journalistes. Il n'a demandé à aucune des personnes qu'il cite sur cette base si ces citations étaient exactes et conformes. Il n'a pas établi les faits, comme requis de la part d'un avocat avant de parvenir à des conclusions sur le droit.
- d. Puisqu'il n'y a pas de conclusions appropriées sur les faits, il ne peut y avoir d'analyse juridique. Dans ce cas, cela va même plus loin. M. Vrijman ne cite aucune règle, par numéro ou par référence, pour laquelle ses spéculations révéleraient une violation. Sans violation de règle, il ne peut y avoir d'allégations d'inconduite ou de méfait. Il n'y en a pas eu.
- e. M. Vrijman suggère que l'AMA a été créée en 2003. Comme tout expert de la lutte contre le dopage le sait, l'AMA a été établie en 1999. Le Code, dont l'AMA est responsable, et ses Standards associés sont en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2004. Les événements au centre de la recherche se sont déroulés en 1999. M. Vrijman ne détermine pas les règles en vigueur au moment des événements et n'a donc pas pu examiner ces règles. Au contraire, il parvient à des conclusions tirées par les cheveux et choisit des règles qu'il espère pouvoir être en place, sans spécifier ni déterminer quand et comment elles sont applicables.

- f. Il n'y a eu aucune pression de l'AMA sur le laboratoire. Il n'y a eu aucune fuite provenant de l'AMA. Il n'y a pas eu de discussion avec le journaliste sur le sujet avant la publication de son article, et aucune information ne lui a été fournie qui lui aurait permis d'identifier Lance Armstrong. L'AMA a accepté un projet de recherche mené par le laboratoire de façon appropriée et a demandé les résultats de cette recherche dans le cadre de son mandat de lutte contre le dopage dans le sport. M. Vrijman prétend que l'AMA a exercé des pressions inappropriées sur le laboratoire français. L'AMA a simplement informé le laboratoire qu'elle serait intéressée par ses conclusions, et elle l'a d'ailleurs fait savoir à M. Vrijman en réponse à ses questions. L'AMA n'a rien fait d'autre en relation avec la publication des résultats de la recherche.
- g. Quand les faits sont faux, les conclusions basées sur ces faits sont fausses. Le rapport de M. Vrijman est erroné et fallacieux à de nombreux égards. L'AMA étudie actuellement les recours juridiques possibles contre ce rapport.
- h. L'UCI pose maintenant des questions publiquement à l'AMA. Tout en présumant que l'UCI ne peut pas être satisfaite de la conduite de son enquêteur, l'AMA n'a aucune difficulté à répondre à ces questions et à publier les réponses. Le processus ayant été si inapproprié jusqu'à

présent, l'AMA ne peut plus avoir confiance en l'auteur du rapport. Par conséquent, fournir des réponses supplémentaires à des questions supplémentaires, étonnamment non posées au cours de l'enquête ayant abouti au rapport, ne remédie pas à un document biaisé et partiel.